

LIVRET D'ACCUEIL



04 94 33 18 00 www.ch-pierrefeu.fr Quartier Barnencq 83390 PIERREFEU-DU-VAR

MOT DE BIENVENUE DE LA DIRECTION

Madame, Monsieur,

Le Centre hospitalier Henri Guérin dans la diversité de ses structures de soins est à votre service. Le personnel de notre établissement, à l'écoute de vos besoins pendant toute la durée de votre prise en charge, vous souhaite la bienvenue.

Chacun des membres de l'équipe pluri-professionnelle participant aux soins sera attentif à ce que votre séjour en hospitalisation complète se déroule dans les meilleures conditions. La même attention vous sera réservée à votre sortie si votre hospitalisation doit s'accompagner d'un temps de suivi ambulatoire au plus près de votre lieu de vie.

Ce livret d'accueil vous apporte les informations pratiques qui vous seront nécessaires pour faciliter votre séjour.

Vos suggestions et remarques nous seront utiles pour continuer à améliorer la qualité du service que nous vous devons. C'est pourquoi l'équipe vous remettra un questionnaire de sortie qu'il nous serait agréable de voir renseigné en complément des observations que vous pourrez formuler auprès des professionnels de soins de votre unité d'accueil.

Les équipes médicales, soignantes, médicotechniques, techniques et administratives se joignent à moi pour vous souhaiter un bon séjour parmi nous et un prompt rétablissement.

La Direction de l'hôpital

SOMMAIRE

P.4	Votre antivée	
P.8	Votre séjour	
P.16	Votre sortie	
P.19	Droits et informations des patients	
P.32	Les engagements du CH Henri Cuérin	
P.36	Le CH Henri Cuérin	

VOTRE ARRIVÉE

Votre prise en charge est assurée 24h/24 par des équipes pluridisciplinaires. Durant votre hospitalisation, différentes personnes mettent en commun leurs compétences pour vous soigner et vous apporter leur soutien.

Formalités administratives

Être bien identifié pour être bien soigné Le personnel de l'unité est à votre disposition pour vous aider à accomplir les formalités administratives indispensables.

MON IDENTITÉ C'EST MA SÉCURITÉ, AIDEZ-NOUS A PRENDRE SOINS DE VOUS.

Soyez vigilant, signalez-nous toute erreur sur votre identité.



IDENTITÉ PROTÉGÉE

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander au cadre de santé de l'unité que votre identité ne soit pas révélée pendant votre séjour dans l'établissement.

En cas d'hospitalisation d'urgence, la priorité sera donnée aux soins et votre situation administrative sera régularisée ultérieurement par vous-même ou par l'un de vos proches.

Votre situation	Renseignements et documents à fou
Dans tous les cas	Pièce d'identité avec photo (CNI, passeport, liv de famille pour les enfants) ou carte de séjour Personne à prévenir en cas de nécessité (nom, prénom, adresse et téléphone) Nom et coordonnées de votre médecin traitan
Assuré social	Carte vitale + attestation de droits en cours de val
Personne atteinte d'une Affection Longue Durée (ALD)	Volet n°3 du protocole de soins établi pa médecin traitant. Il devra être présenté aux médec de l'établissement dans le cadre des soins délivrés défaut, aucune prise en charge à 100% ne pourra é prise en compte par le service factural
Mutualiste ou bénéficiaire d'une assurance complémentaire	Carte de mutuelle ou attestation de prise en charg votre complémentaire santé. Ou attestation CMU complémentaire ou attestatio d'AME (Aide médicale de l'État), ou attestation d'Ai au paiement d'une Complémentaire Santé (ACS) les bénéficiaires.
Bénéficiaires de l'allocation aux handicapés ou d'une décision de la MDPF	Notification à fournir impérativement. Elle justifie de l'exonération du forfait journalier pou moins de 20 ans.
Majeur protégé	Mesure de protection juridique + coordonnées du représentant légal.
Mineurs	Indication de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale et le droit de garde.
Autres cas .	Se renseigner auprès du bureau des entrées.
Les documents qui concernent votre s	anté
Documents médicaux	La lettre de votre médecin traitant Votre carnet de santé (pour les enfants) Vos examens complémentaires

Vos objets de valeur

L'hôpital est un lieu ouvert et, malgré notre vigilance, des vols peuvent se produire. À votre arrivée dans l'unité, un inventaire de vos affaires personnelles sera réalisé par un membre du personnel et en votre présence. Nous vous conseillons de venir sans objets de valeur (bijoux, cartes bancaires...),

Nous vous conseillons de venir sans objets de valeur (bijoux, cartes bancaires...), avec de l'argent liquide en petite quantité et d'éviter de les laisser dans votre chambre sans surveillance. Vous avez la possibilité d'amener un cadenas pour fermer le placard de votre chambre (dans certaines unités).

Des coffres sont à votre disposition dans toutes les unités.

Vous êtes responsable de vos biens que vous déciderez de conserver avec vous, aucun recours ne pourra être effectué contre l'établissement en cas de vol ou dégradations.

Frais d'hospitalisation

Les soins à l'hôpital sont payants. Selon votre situation d'assuré, certains frais restent à votre charge.

Où consulter les tarifs?

Les tarifs des prestations sont publiés et tenus à jour sur le site internet de l'établissement et affichés dans toutes les unités.

Comment sont-ils calculés?

- LE FORFAIT JOURNALIER correspond à votre participation aux frais d'hébergement. Il est dû pour tout séjour supérieur à 24 h, jour de sortie compris, quelle que soit l'heure de départ.
- LES FRAIS DE SÉJOUR regroupent les traitements, les examens et les interventions. Ils varient selon les services.
- LE TICKET MODÉRATEUR représente 20 % des frais de séjour non couverts par l'Assurance Maladie.

6

Paiement

Vous recevrez par courrier un avis des sommes à payer pour les frais restants à votre charge. Vous devez vous en acquitter dès réception.

Si vous avez besoin d'informations complémentaires concernant une facture :

- Adressez-vous au Bureau des entrées
- 04.94.33.18.00, demandez le poste 1137

Si vous rencontrez des difficultés

Vous pouvez peut-être bénéficier de la Couverture Maladie Universelle de base ou complémentaire.

Un(e) assistant(e) des services sociaux présente dans tous les services de soins peut vous aider dans toutes vos démarches administratives.



·

VOTRE SÉJOUR



Recommandations générales

L'hôpital est un lieu de repos. C'est aussi un lieu de vie collective où chacun doit observer quelques règles élémentaires de bonne conduite :

- Préservez le repos de vos voisins et des autres patients.
- Soyez discret et faites attention au volume de vos appareils (télévision, téléphone, enceinte, ...).
- Prenez soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à votre disposition.
 Toute détérioration volontaire pourra entraîner une demande de réparation ou de compensation financière.
- Tenez compte des horaires de visites autorisés.
- L'hôpital est un lieu non-fumeur, il y a des zones fumeurs prévues à l'extérieur. Ne fumez et ne vapotez pas dans les bâtiments. Si vous souhaitez une aide à l'arrêt ou à la diminution de consommation de tabac, une aide au sevrage tabagique pourra vous être proposée.
- N'introduisez dans l'établissement ni boisson alcoolisée, ni drogue illégale.
- Ne pas introduire de denrées alimentaires périssables dans les unités.
- Respectez les mesures d'hygiène et de sécurité. Les consignes et les plans d'évacuation sont affichés dans chaque service. Informez le personnel de tout départ de feu.
- Les animaux sont interdits au sein des unités, mais tolérés dans le parc de l'établissement tenus en laisse.
- Respectez le personnel hospitalier.
- Aidez-nous à faire respecter la confidentialité :
 - respectez les lignes de confidentialité,
 - restez discret sur les informations entendues en chambres doubles.

Toutes agressions physiques ou verbales envers le personnel hospitalier sont passibles de poursuites judiciaires (art. 433-3 et 222-8 du code pénal).

Pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, l'établissement est équipé d'un système de vidéo-surveillance. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux images vous concernant. Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser à la direction de l'établissement.

Le règlement du CH est consultable sur demande auprès du cadre du service.

L'équipe qui vous prend en charge

Les services de l'hôpital sont organisés autour des usagers, avec le soin comme priorité. Le personnel est à votre disposition durant toute la durée de votre séjour, et mettra tout en œuvre pour que celui-ci se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Médecins Chefs de pôle

- Médecins psychiatres
- Médecins généralistes
- Psychologues
- Neuropsychologues
- Assistantes Médico-Administratives

Directeur des soins Cadres supérieurs de santé Cadres de santé

- Cadre supérieur socio-éducatif
- Assistants de service social
- Moniteurs éducateurs
- Éducateurs
- Animateurs
- Enseignants

- Infirmiers
- Aides-soignants
- Psychomotriciens
- Orthophonistes
- Diététiciens
- Ergothérapeutes
- Agents de services hospitaliers

Pharmacien gérant

- Pharmaciens
- Préparateurs en pharmacie

Les médecins spécialistes

En fonction de votre état de santé, vous pouvez bénéficier, sur prescription médicale, de consultations auprès de médecins spécialistes. Le rendez-vous ainsi que le transport seront organisés par l'équipe administrative et la prise en charge sera assurée par l'établissement.



INTIMITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble du personnel est tenu au secret professionnel et s'engage à vous garantir le respect de votre intimité et de la confidentialité de vos données personnelles tout au long de votre séjour.

Le service des tutelles

Si vous n'êtes plus en mesure d'assurer la gestion de vos biens, il est nécessaire que vous soyez représenté(e) ou assisté(e) afin de sauvegarder vos intérêts.

Le service des tutelles du Centre hospitalier Henri Guérin peut être désigné pour mettre en œuvre les mesures de protection concernant les patients de l'établissement.

Le service est situé à l'entrée de l'établissement, au rez-de-chaussée du bâtiment administratif : **04.94.33.18.05**

Le service social

Les assistants de service social vous conseillent, vous orientent ainsi que votre entourage. Ils facilitent vos démarches administratives, d'accès au soins, d'accès aux droits, et d'organisation de la sortie.

Si vous souhaitez rencontrer une assistante sociale (pour préparer votre retour à domicile, régler des problèmes d'ouverture de droit ou de prise en charge financière ...), indiquez-le à l'équipe de soins.

Vous pouvez également les joindre par l'intermédiaire du secrétariat du service socio-éducatif : **04.94.33.18.37**

Informations pratiques

Visites

Pour connaître les horaires de visites et les modalités d'accès à l'unité dans laquelle vous êtes hospitalisé(e), adressez-vous au personnel. Les visiteurs sont invités à se présenter à l'équipe soignante dès leur arrivée. La présence des enfants dans les services de soins est déconseillée (voire interdite dans certaines unités).

Une salle pour les visites est à votre disposition.

Toutefois, en fonction de votre état de santé, les visites peuvent être restreintes, voire temporairement suspendues, sur décision médicale.

Vous pouvez également signifier, auprès du cadre de santé, votre refus de recevoir des visites ou une personne en particulier.

Un parking est à la disposition des visiteurs à l'entrée de l'établissement.

Règles applicables aux visiteurs :

- Respecter le fonctionnement de l'unité,
- Avoir une tenue correcte.
- Ne pas provoquer de nuisances sonores,
- Respecter l'interdiction de fumer et de vapoter,
- Respecter les consignes sanitaires en vigueur,
- Ne pas apporter de fleurs ou plantes,
- Ne pas apporter d'objets dangereux, d'alcool, de médicaments, ni de substances illicites.

Hébergement de vos proches

Votre famille ou vos proches peuvent être hébergés dans « l'appartement des familles » situé dans l'enceinte de l'établissement. Le cadre de santé responsable de l'unité dans laquelle vous êtes hospitalisé(e) vous indiquera les démarches à suivre.

Autorisations d'absence du service et sorties de courte durée

Des sorties en dehors de l'hôpital peuvent vous être accordées. Elles doivent être demandées au minimum 24h à l'avance. Elles nécessitent un accord médical avant votre départ.

En cas de soins sur décision d'un représentant de l'État, la demande doit être effectuée au minimum 72h à l'avance. Elle ne peut être effective qu'à réception d'un arrêté préfectoral.

Repas

Chaque jour, un menu équilibré est proposé. Si vous souffrez d'une allergie alimentaire ou si vos convictions religieuses ou personnelles nécessitent une alimentation particulière en lien avec un régime spécifique, précisez-le dès votre arrivée au médecin et à l'équipe soignante. Un RDV avec la diététicienne vous sera proposé.

Les heures de repas sont affichées dans l'unité de soins.

Linge personnel

Pour votre séjour, prévoyez un nécessaire de toilette, des serviettes et du linge personnel. Leur entretien est à votre charge. Seul le linge hôtelier (draps, couvertures, taies d'oreiller) est fourni et entretenu par l'établissement.

Si votre hospitalisation n'était pas programmée, l'établissement répond aux situations d'urgence pour la fourniture de vêtements et de nécessaire de toilette. Dans les 48 heures suivant votre hospitalisation, votre entourage devra en assurer la fourniture et l'entretien.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de vêtements non marqués.

Téléphone

Vous pouvez utiliser votre téléphone portable sauf avis médical contraire. Les communications téléphoniques dans les unités doivent se faire dans la discrétion, afin de ne pas perturber les personnes à proximité.

Vous pouvez également être joint ou téléphoner à la personne de votre choix à l'aide du téléphone de l'unité mis à disposition pour les appels en France métropolitaine (renseignez-vous auprès de l'équipe).

Comme tout effet personnel, les téléphones sont placés sous votre responsabilité. En cas de perte, vol, détérioration, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

Respect du droit à l'image

Il est interdit d'enregistrer des images (photographie, film) et/ou sons de toute personne soignée dans l'établissement ainsi que du personnel, sans le consentement exprès des personnes. L'article 9 du code civil stipule que «chacun a droit au respect de sa vie privée». L'usage, sans son autorisation, de l'image ou de l'enregistrement sonore d'une personne peut entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur.

Télévision

Des postes de télévision à usage collectif sont à votre disposition. Leur utilisation est soumise aux règles de fonctionnement de chaque unité.

Courrier

Vous pouvez recevoir ou envoyer du courrier au cours de votre hospitalisation. Il est distribué du lundi au vendredi dans les secrétariats des unités de soins. La livraison de colis (hors tutelle et famille) n'est pas autorisée.

Pour que vos lettres vous parviennent plus rapidement, demandez à vos correspondants d'indiquer l'unité dans laquelle vous êtes hospitalisé(e).

Centre hospitalier Henri Guérin Vos nom et prénom Le nom de l'unité où vous êtes hospitalisé(e) Quartier Barnencq 83390 Pierrefeu-du-Var

Pour vos envois, vous pouvez confier votre correspondance, préalablement affranchie, à un membre de l'équipe soignante.

Bibliothèque

Si vous aimez lire, une bibliothèque est à votre disposition au centre des loisirs, ainsi que dans le hall d'entrée de l'établissement.

Centre des loisirs

Le centre des loisirs est un lieu de convivialité où vous pourrez participer à des activités, utiliser des jeux de société ou lire des livres, et vous procurer des friandises et des boissons non alcoolisées. Il est ouvert tous les jours de **9h00 à 16h00.** Pensez à prévoir de la monnaie.

Des permanences d'associations de représentants d'usagers y sont également organisées.

Interprétariat

Des interprètes (langues étrangères ou langue des signes) peuvent être sollicités en cas de difficultés de communication. Faites-en la demande auprès de l'équipe qui vous prend en charge, elle se chargera d'effectuer les démarches nécessaires.

Cultes religieux

L'hôpital est un service public soumis au principe de laïcité. Chaque usager est libre d'exprimer ses convictions religieuses à condition de respecter le bon fonctionnement de l'unité, la sécurité des soins et la tranquillité de ses voisins.

Au sein de l'établissement, l'aumônerie catholique située près de la Chapelle vous accueille le lundi et vendredi de **14h00 à 18h00** et le mardi et jeudi de **10h00 à 18h00**.

La Messe est célébrée tous les dimanches à la Chapelle de l'établissement. Les horaires sont affichés dans chaque unité.

Vous pouvez demander au personnel soignant de votre unité de soins de vous mettre en contact et/ou de bénéficier de la présence d'un représentant du culte de votre choix.



14

Activités support aux soins

Au cours de votre hospitalisation, et dans le cadre de votre projet de soins personnalisé, vous avez la possibilité de participer à des activités thérapeutiques, sur prescription médicale.

L'atelier d'art

L'atelier d'art propose des activités telles que la peinture, la sculpture, le modelage, la sérigraphie, la gravure, la céramique ... L'atelier d'art est ouvert du lundi au vendredi de **9h00 à 16h30**.

Le service Sports et Médiation Corporelle

Le service dispose d'installations spécifiques (gymnase, mur d'escalade, salle de musculation ...). Des activités corporelles, physiques et sportives, sur prescription médicale, sont organisées pour tous les patients hospitalisés, (escalade, VTT, randonnée, voile ...). Ces activités sont encadrées par des animateurs sportifs.

Le service Sports et Médiation Corporelle est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

Le jardin et la ferme

Le jardin organise des activités de jardinage, de potager et de paysagiste floral. La ferme propose des séances de médiation avec les animaux. L'unité nature est ouverte du lundi au vendredi de **9h00 à 16h00**.



VOTRE SORTIE

Votre sortie est préparée avec l'équipe soignante et votre entourage en tenant compte de vos besoins et possibilités. Le médecin qui vous a pris en charge décidera avec vous de la date de votre sortie et de ses modalités. Des soins ambulatoires (suivi en Centre Médico-Psychologique ou hôpital de jour) et éventuellement un accompagnement social pourront vous être prescrits.

Dans le cadre de soins psychiatriques libres

La fin de l'hospitalisation intervient en principe sur décision médicale. En cas de sortie contre avis médical, la situation sera assimilée à un refus de soin. Vous devrez rencontrer un médecin psychiatre pour signer une décharge indiquant votre volonté de sortir contre son avis, malgré la connaissance des risques encourus qu'il vous aura communiqués.

Le médecin peut également prendre des dispositions, si votre état de santé le nécessite, afin de mettre en place des soins psychiatriques sans consentement.

Dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

La fin de l'hospitalisation complète et éventuellement la mise en place d'un programme de soins sont soumises à l'avis motivé du médecin psychiatre et à la décision du directeur ou du représentant de l'État.

Dans l'attente de cette décision, vous ne pouvez pas quitter l'établissement.

16

Formalités administratives

La secrétaire vous remettra les documents de sortie (compte rendu d'hospitalisation, ordonnance et duplicata, ordonnance pour le passage des aides ménagères et/ou infirmiers(ères) libéraux, dates de rendez-vous éventuels). Le compte rendu d'hospitalisation comportant toutes les informations nécessaires à la continuité de vos soins sera transmis au médecin qui vous a adressé(e) et à votre médecin traitant.

Si vous êtes salarié(e), demandez votre bulletin de situation, il tient lieu de justificatif d'arrêt de travail. Vous devez l'adresser à votre caisse d'Assurance Maladie et à votre employeur ou au Pôle Emploi si vous êtes chômeur indemnisé.

Transport

Si votre état exige un transport en ambulance ou en véhicule sanitaire léger, il sera prescrit par le médecin.

Veuillez communiquer alors les coordonnées de l'ambulancier de votre choix. À défaut, une société d'ambulance est contactée pour assurer votre transport selon les modalités du « tour de rôle ».

Si la distance est supérieure à 150 kilomètres, une demande d'entente préalable auprès de la CPAM est obligatoire.



Votre avis sur l'hôpital

Nous vous invitons à remplir le questionnaire de sortie et à le remettre à l'équipe soignante ou l'envoyer par courrier au service Qualité (CH Henri GUERIN, Service Qualité, Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var). Cela nous permettra de connaître votre avis sur votre séjour dans un but d'amélioration de la qualité des prises en charge.

La Direction Qualité et relations avec les Usagers à votre écoute.

Vous pouvez également adresser un courrier à la Direction Qualité et relations avec les Usagers pour toute remarque, suggestion ou réclamation :

CH Henri Guérin Service Qualité et relations avec les Usagers Quartier Barnencq 83390 Pierrefeu-du-Var 04.94.14.68.31 qualite@ch-pierrefeu.fr

N'hésitez pas aussi à nous faire part de votre satisfaction. Les équipes du CH Henri Guérin y sont très sensibles.



18

DROITS ET INFORMATIONS DES PATIENTS

Connaître vos droits

Vous avez le droit d'être informé(e) sur votre état de santé. Seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer peut dispenser le professionnel de santé de cette obligation. Les informations que le médecin vous fournira vous permettront de prendre librement, avec lui, les décisions concernant votre santé. Votre volonté d'être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic sera respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. Cf. CHARTE DU PATIENT HOSPITALISÉ.

Personne de confiance

(cf article L.1111-6 du code de la santé publique)

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance pour la durée de son hospitalisation. La personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Elle sera consultée au cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté et de recevoir l'information à cette fin. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Si vous le souhaitez, la personne de confiance vous accompagnera dans vos démarches et assistera aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.

La désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Vous êtes libre de revenir sur votre décision et de changer de personne de confiance. Il vous suffit d'en avertir l'équipe.

C'est un droit qui vous est offert : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Bien entendu, vous conservez toujours la possibilité de désigner une personne à prévenir, qui peut être différente de la personne de confiance.

Directives anticipées

(cf article L. 1 111-11 du code de la santé publique)

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger des directives anticipées pour le cas où, en fin de vie, elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives indiquent ses souhaits concernant les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux.

Elles peuvent être annulées ou modifiées à tout moment.

Pour que vos directives soient prises en compte, communiquez-les au médecin qui vous prendra en charge au sein de l'établissement ou signalez leur existence et indiquez les coordonnées de la personne à laquelle vous les avez confiées. (voir formulaire en annexe)

Accès au dossier médical

Votre dossier est conservé a minima 20 ans par l'hôpital, conformément à l'article R1112-7 du code de la Santé Publique. Si vous souhaitez y avoir accès, vous pouvez vous adresser à la direction du CH (voir contacts).

En cas de décès de la personne hospitalisée, ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un PACS, peuvent avoir accès à ses informations médicales « dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. » (articles L 1110-4 et L 1111-7 du code de la Santé Publique).

CONTACTS/ RECEVOIR SON DOSSIER MÉDICAL Adressez votre demande à l'adresse suivante :

CH Henri Guérin Direction Quartier Barnencq 83390 Pierrefeu-du-Var 04.94.14.68.05 direction@ch-pierrefeu.fr

Mon espace santé

Le CH Henri Guérin déploie progressivement la transmission des documents relatifs à votre parcours de soins dans « Mon Espace Santé ».

Développé par l'Assurance Maladie, « Mon Espace Santé » est le carnet de santé numérique des Français. Il permet à chacun de garder le contrôle sur ses données de santé, de stocker et partager en toute sécurité tous les documents et informations utiles pour son suivi médical avec ses professionnels de santé (comptes-rendus, résultats d'examens, ordonnances, radiologies....).

Au-delà du dossier médical, ce service donne également accès à une messagerie sécurisée ainsi qu'à un catalogue de services et d'applications de santé référencés par les services publics puis à terme, à un agenda médical.

POUR EN SAVOIR PLUS:

Consulter le site internet www.monespacesante.fr/

Hébergement de données de santé

Le CH Henri Guérin veille à ce que le tiers hébergeant les données de santé à caractère personnel dispose d'un agrément en cours de validité, conformément à *l'article L. 1111-8 du code de la santé publique*.



Informations sur les données de santé vous concernant pour les soins et la recherche

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Des informations nominatives, administratives et médicales vous concernant sont recueillies au cours de votre venue au CH Henri Guérin. L'établissement s'engage à garantir la confidentialité et la sécurité de ces données, conformément à la réglementation applicable.

Afin de permettre la meilleure prise en charge possible au sein de l'établissement, ces informations recueillies font l'objet de traitements automatisés (dossier informatique) et/ou non automatisés (dossier papier), sauf opposition justifiée de votre part. Elles sont réservées aux équipes de soin qui vous suivent, ainsi qu'aux services administratifs chargés de la gestion de votre dossier.

Le professionnel de santé qui vous suit peut échanger, avec un ou plusieurs autres professionnels identifiés, des informations relatives à votre dossier, à condition qu'ils participent tous à votre prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention (prévention et surveillance des infections associées aux soins, prévention de l'antibiorésistance, etc ...) ou à votre suivi médico-social. Le CH peut aussi utiliser les informations recueillies, codées de manière à garantir leur confidentialité, dans le cadre de travaux de recherche, d'études statistiques d'épidémiologie ou d'évaluation des coûts de santé.

Vous êtes autorisé à demander au CH la communication des données recueillies et à exercer vos droits de modification, de correction, de mise à jour ou d'effacement de ces données. Cette demande doit être signée et accompagnée d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité portant votre signature. Pour les personnes protégées, (mineurs de moins de 15 ans ou majeurs protégés), la réglementation impose une double demande pour l'exercice de ces droits.

Pour l'exercice de l'ensemble vos droits, vous pouvez vous adresser directement auprès du délégué à la protection des données et/ou à la direction, par courrier ou par mail. Vous pouvez également exercer votre droit de réclamation auprès de la CNIL via le site www.cnil.fr.

CONTACTS

CH Henri Guérin À l'attention du Délégué à la Protection des Données Direction Quartier Barnencq 83390 Pierrefeu-du-Var dpo@ch-pierrefeu.fr

Enfants mineurs et majeurs protégés

Règles relatives à l'hospitalisation des mineurs

Le consentement aux soins et aux interventions chirurgicales des mineurs appartient aux titulaires de l'autorité parentale. S'ils refusent un traitement et si cela entraîne un risque de conséquence grave pour la santé du mineur, le médecin délivre les soins indispensables.

Le mineur a le droit de recevoir lui-même une information et de participer à la prise de décision le concernant, d'une manière adaptée à son degré de maturité. Si le mineur s'oppose à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale pour garder secret son état de santé, le médecin ou l'infirmière peuvent mettre en œuvre le traitement ou l'intervention après avoir tout tenté pour faire changer d'avis le mineur. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Cf. CHARTE DE L'ENFANT HOSPITALISÉ (voir page 48)

Règles relatives à l'hospitalisation des majeurs protégés

La personne protégée participe à la prise de décisions concernant sa santé. Elle donne son consentement libre et éclairé après avoir reçu les informations et préconisations requises et adaptées aux facultés de discernement des majeurs protégés. Toutefois, le représentant légal devra être prévenu afin de donner également son accord. Le tuteur, dans le cadre de la tutelle, exerce conjointement le droit à l'information. En cas d'urgence ou si l'état de santé du majeur protégé rend nécessaire une intervention thérapeutique, le médecin sera en mesure de prodiguer les soins appropriés. De même, si le refus d'un traitement par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du majeur sous tutelle, le médecin délivrera les soins indispensables. Si vous êtes majeur protégé, vous avez la possibilité de désigner la personne de confiance de votre choix, au regard de votre mesure de protection. Les renseignements relatifs à ces mesures peuvent être sollicités auprès de l'assistante sociale et du service du mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui se situe dans l'enceinte de l'établissement. Tél. 04.94.33.18.05

Handicap et hôpital

Loi nº 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Le CH Henri Guérin inscrit sa démarche dans l'engagement de la charte Romain Jacob (voir page 51).

Les équipes du CH Henri Guérin s'engagent à :

- S'APPUYER sur l'expérience et l'expertise que détient la personne soignée (et/ou son accompagnant désigné) sur son handicap, afin de faciliter la continuité de son projet de vie au sein de la structure hospitalière,
- FAVORISER l'échange entre la personne en situation de handicap, ses aidants ou son représentant légal et l'équipe soignante du CH,
- AIDER au repérage des lieux à l'arrivée d'une personne en situation de handicap : chambre, salle de bains, sanitaires,
- GARANTIR à la personne en situation de handicap, lors de son séjour à l'hôpital, un niveau d'autonomie au moins équivalent à celui qu'elle a à son domicile ou dans sa structure d'accueil.

Les équipes soignantes répondent de la façon la mieux adaptée aux besoins sanitaires et fondamentaux de la personne en situation de handicap en consultation et/ou en hospitalisation.

Pour le respect de vos droits

Plaintes et réclamations

(cf articles R. 1112-79 à R. 1112-94 du code de la santé publique)
Si vous p'êtes pas satisfait de votre prise en charge, pous vous

Si vous n'êtes pas satisfait de votre prise en chargé, nous vous invitons à vous adresser directement au médecin ou au cadre de santé du secteur où vous êtes hospitalisé. Si cette première démarche ne vous apporte pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier ou un mail à la direction.

CONTACTS

CH Henri Guérin Direction Quartier Barnencq 83390 Pierrefeu-du-Var 04.94.14.68.05 direction@ch-pierrefeu.fr

Toutes les plaintes ou réclamations sont prises en compte par l'établissement et sont présentées à la Commission des Usagers.

VOUS N'ÊTES PAS SATISFAIT DE VOTRE PRISE EN CHARGE AU CH?

En 6 étapes :

- 1. Exprimez-vous auprès du médecin ou du cadre du secteur où vous êtes hospitalisé.
- 2. Si le problème persiste : écrivez à la direction.
- 3. Vous recevrez un accusé de réception dans les meilleurs délais vous avisant de la possibilité de saisir un médiateur.
- 4. Vous rencontrerez ce médiateur, qui recherchera avec vous une solution. Selon le décret du 1er juin 2016, tout patient peut se faire accompagner par un représentant d'usager à cette rencontre de médiation.
- 5. Le médiateur fait un compte rendu de votre rencontre à la commission des usagers (CDU).
- 6. La commission des usagers (CDU) se réunit et émet un avis sur votre réclamation.

La Commission des usagers (CDU)

La CDU est une instance réglementaire, obligatoire dans tous les établissements de santé. Elle permet de faire le lien entre l'établissement et les usagers, notamment en examinant les réclamations des usagers et en recommandant à l'établissement des mesures d'amélioration pour l'accueil, la prise en charge des patients et de leurs familles.

La Commission des usagers veille au respect des droits des usagers, à la qualité de la prise en charge, favorise la médiation et, en fonction de l'expression des usagers et des informations qu'elle reçoit, fait des recommandations dans le cadre d'un rapport annuel adressé aux instances locales, régionales et nationales.

Sont membres avec voix délibérative : les quatre représentants d'associations d'usagers agréées désignés par l'ARS, le directeur, le médiateur médical et son suppléant, le médiateur non médical et son suppléant ; peuvent également y siéger d'autres professionnels de l'établissement

La liste des membres de la Commission des usagers (CDU) est affichée dans chaque service du CH.

Les médiateurs

Associés à l'instruction des plaintes et réclamations, les médiateurs médicaux et non médicaux siègent à la CDU aux côtés des représentants des usagers. Ils sont des interlocuteurs privilégiés des patients et de leur famille. Ils peuvent vous recevoir, si vous le souhaitez, pour examiner les difficultés que vous avez pu rencontrer. Ils peuvent également être saisis par le Directeur.

Les représentants des usagers

Ce sont des membres d'associations de patients, d'usagers ou de familles qui doivent être obligatoirement agréées au niveau national ou régional. Ils portent la parole des personnes malades, de leur famille, défendent leurs intérêts et contribuent à l'amélioration du système de santé. Ils peuvent être joints sur simple demande auprès de la direction Qualité et relations avec les Usagers.

CONTACTS

CH Henri Guérin Service Qualité et relations avec les Usagers Quartier Barnencq 83390 Pierrefeu-du-Var 04.94.14.68.31 qualite@ch-pierrefeu.fr

Procédure de contrôle systématique du juge des libertés et de la détention sur les mesures de soins psychiatriques sans consentement

Si vous avez été placé(e) en soins sans consentement, et que, à l'issue de la période d'observation et de soins initiale, vous faites l'objet d'une mesure d'**hospitalisation complète**, le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) du Tribunal judiciaire de Toulon sera saisi systématiquement de votre dossier et statuera sur votre maintien en hospitalisation complète :

- Avant l'expiration d'un délai de 12 jours d'hospitalisation à compter de votre admission,
- Avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de votre réintégration en hospitalisation à temps plein, suite à un changement de forme de prise en charge, si votre état de santé ou votre comportement vous mettant en danger et en rupture de soins ne vous permet plus de bénéficier de soins ambulatoires dans le cadre d'un programme de soins,
- Avant l'expiration d'un délai de 6 mois d'hospitalisation à temps plein et continue à compter d'une décision judiciaire ayant prononcé votre hospitalisation (article 706-135 du code de procédure pénale) ou d'une décision antérieure du Juge des libertés.

Le juge se prononce à partir de pièces qui lui sont réglementairement transmises.

Les audiences du JLD se déroulent, deux fois par semaine, dans une salle dévolue au Tribunal judiciaire de Toulon au sein du CH. Vous y serez entendu par le juge, sur convocation, sauf si des raisons médicales liées à votre état de santé rendent impossible votre présence à l'audience.

L'audience est publique, sauf si le juge en décide autrement, au vu notamment de la préservation de vos intérêts et de l'intimité de votre vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la Justice. Vous pouvez demander au Juge que l'audience se déroule à huis clos.

Vous serez assisté ou représenté par un avocat commis d'office ou choisi par vous. Dans ce dernier cas, vous pouvez bénéficier d'une aide juridictionnelle si vous en remplissez les conditions au niveau de vos revenus.

Le juge, dans l'ordonnance qu'il est amené à prendre, peut :

- soit décider de maintenir la mesure d'hospitalisation à temps complet,
- soit assortir la levée de la mesure d'hospitalisation complète d'un délai de 24 heures durant lequel un programme de soins sous une autre forme que l'hospitalisation pourra être établi par votre médecin,
 - soit décider de lever totalement la mesure de soins sans consentement.

Il peut être fait appel de la décision du Juge des Libertés par le patient ou par toute partie à la procédure, notamment le Préfet ou le Directeur de l'hôpital, devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Voies de recours de droit commun contre les mesures de soins psychiatriques sans consentement

Si vous souhaitez contester la mesure de soins sans consentement vous concernant et plus généralement les conditions de votre prise en charge ou de la prise en charge d'un de vos proches, plusieurs possibilités s'offrent à vous, rappelées ci-après.

Vous avez pour cela la possibilité de vous faire assister, à tout moment, par un avocat (Ordre des avocats - 13 rue Berrier Fontaine - CS 20508 - 83 041 Toulon cedex 9 - Tél : 04 94 93 49 48 - E-mail : ordreavocats@barreautoulon.fr), un médecin ou un conseil de votre choix lors de ces démarches ou procédures administratives ou judiciaires.

Recours à votre initiative ou celle de vos proches devant le Juge des libertés

Vous pouvez demander la levée de la mesure de soins sans consentement vous concernant, quelles que soient les modalités de sa mise en œuvre et contester sa légalité formelle et/ou son bien-fondé médical par une requête devant le :

Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal judiciaire Place Gabriel Péri, 83000 Toulon Le Juge des Libertés et de la Détention peut aussi être saisi par :

- Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure,
- Le tuteur ou le curateur de la personne malade et majeure placée sous protection,
- Le conjoint, le concubin ou la personne liée au malade par un pacte civil de solidarité,
- · La personne qui a formulé la demande de soins,
- Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet de soins,
- Le Procureur de la République.

Recours auprès d'autorités publiques administratives ou judiciaires

Vous pouvez adresser des réclamations aux autorités publiques suivantes, administratives ou judiciaires, en leur adressant une correspondance ou leur demander à être entendu(e) lors d'une visite que ces autorités peuvent être amenées à effectuer dans l'établissement (article L. 3222-4 du Code de la Santé Publique):

Le Préfet du département ou son représentant Sous couvert de : L'Agence Régionale de Santé

Département des soins psychiatriques sans consentement 132 Boulevard de Paris 13003 Marseille

Le Maire de Pierrefeu-du-Var

Place Urbain Senes 83390 Pierrefeu-du-Var

Le Président du Tribunal judiciaire de Toulon ou son délégué

Greffe de la Présidence Place Gabriel Péri 83000 Toulon

Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon ou son délégué

Place Gabriel Péri 83000 Toulon La Commission départementale des soins psychiatriques du Var

Agence Régionale de Santé Immeuble M'square - 132 Boulevard de Paris - CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 3

https://www.paca.ars.sante.fr/la-commission-departementale-des-soins-psychiatriques

La CDSP est l'organe de contrôle créé pour protéger les libertés et garantir la dignité des personnes hospitalisées en établissement psychiatrique.

Elle se compose de : deux psychiatres, deux représentants d'associations agréées respectivement en charge des personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, et d'un médecin généraliste.

Le(la) Contrôleur(e) Général(e) des lieux de privation de liberté 16/18 Quai de la Loire - CS 70048 - 75921 PARIS Cedex 19 01 53 38 47 80 / www.cqlpl.fr

Il veille à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il peut adresser des recommandations au gouvernement et aux administrations et présente un rapport annuel sur son activité et les constats faits par lui et ses délégués. Le Contrôleur général n'a pas, toutefois, le pouvoir de lever de sa propre autorité une mesure d'hospitalisation ou de soins sans consentement.

Le Défenseur des Droits

Mission médiation avec les services publics 7 rue Saint Florentin – 75409 PARIS Cedex 8 09 69 39 00 00 / 0810 455 455 www.defenseurdesdroits.fr

Il traite les demandes d'information ou de réclamation mettant en cause : le non-respect des droits des malades, la qualité du système de santé, la sécurité des soins ou accès aux soins.

Autres voies de recours

La Commission de Conciliation et d'Indemnisation

235 cours Lafayette - 69451 LYON Cedex 6 04 72 84 04 50 / paca@commissions-crci.fr

Si vous êtes victime d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, vous pouvez saisir la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI). Selon la gravité du préjudice, la procédure sera celle de la conciliation ou celle du règlement amiable.

Droit de vote

Vous pouvez exercer votre droit de vote au cours de votre hospitalisation.

Les patients, n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire les privant de ce droit, peuvent aller voter au bureau de leur commune où ils sont inscrits dans la mesure où ce déplacement est compatible avec leur état de santé et /ou leur régime d'hospitalisation. Ils peuvent être accompagnés de leur famille ou non.

Les patients en soins sans consentement peuvent bénéficier alors d'une autorisation de sortie accompagnée (par un proche le plus souvent) de moins de 12 heures. Les patients qui ne peuvent se déplacer, en soins libres ou sans consentement, peuvent voter par procuration.

LES ENGAGEMENTS DU CH HENRI GUERIN

Hygiène et lutte contre les infections associées aux soins

Le Comité de lutte contre les infections associées aux soins (CLIAS) du CH Henri Guérin a pour mission de définir, en accord avec le plan national de prévention des Infections associées aux soins (IAS), la politique de surveillance et de prévention des IAS du CH.

L'équipe opérationnelle en hygiène hospitalière (EOHH) est chargée de sa mise en œuvre au plus près des professionnels de santé, dans les unités de soins.

Des correspondants en hygiène sont présents dans chaque unité. Ils relaient l'équipe opérationnelle dans la mise en place des protocoles et des bonnes pratiques dans leurs unités de soins.

Les professionnels de santé du CH mettent tout en œuvre pour limiter la survenue de ces infections.

Vous, patient et entourage, êtes aussi acteurs dans la prévention des infections nosocomiales. C'est pourquoi nous vous recommandons de respecter les règles d'hygiène suivantes :

- Désinfectez-vous les mains régulièrement (des solutions hydro-alcooliques sont à votre disposition dans l'unité),
- Ne touchez pas à vos pansements, perfusions et sondes,
- Les fleurs coupées et les plantes en pot ne sont pas autorisées dans votre chambre,
- Évitez de consommer des aliments non distribués par le CH.

Selon votre état infectieux ou votre fragilité, des précautions dites « complémentaires » peuvent être prescrites.

Prise en charge de la douleur

Au CH Henri Guérin, nous nous engageons à prendre en charge votre douleur. Prévenir, traiter ou soulager votre douleur c'est possible.

N'hésitez pas à en parler à tout moment à l'équipe soignante, à votre entourage, afin de ne pas laisser la douleur apparaître, s'installer et durer.

Vous avez mal... Votre douleur, parlons-en.

Tout le monde ne réagit pas de la même manière devant la douleur. Pour nous aider à mieux adapter votre traitement antalgique, un soignant évaluera l'intensité de votre douleur à l'aide d'une réglette ou d'une cotation de 0 à 10.



Le dispositif du CH pour lutter contre la douleur

Afin de prendre en charge la douleur de façon optimale, le CH Henri Guérin dispose :

- d'un Comité de lutte contre la douleur (CLUD),
- d'un plan de formation spécifique à la prise en charge de la douleur auprès des personnels soignants,
- de protocoles de prise en charge de la douleur de l'adulte et de l'enfant,
- d'un réseau de prise en charge de la douleur (Réseau Douleur PACA Ouest),
- de personnels formés aux techniques non médicamenteuses de prise en charge de la douleur : hypnose, sophrologie...

Article L.1110-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

«...toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée... »

Développement durable

Conscient des impacts de ses activités sur l'environnement et sur les hommes, le CH Henri Guérin s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche sobre et responsable de Développement Durable, avec la participation active et volontaire du personnel.

Nos résultats sont déjà très positifs :

- · réduction des consommations énergétiques,
- adoption d'une charte des achats écoresponsables,
- mise en place de nouvelles filières de recyclage des déchets,
- animations et communications sur le développement durable.

Aidez-nous dans notre démarche éco-responsable.



34

Évaluation du CH Henri Guérin

L'amélioration de la qualité des soins est une préoccupation primordiale de notre établissement.

La certification est une procédure nationale d'évaluation globale réalisée tous les 4 à 6 ans par la Haute Autorité de Santé (HAS). Des indicateurs évaluent le niveau de qualité et de sécurité des soins.

Vous retrouverez tous ces éléments actualisés sur le site du CH Henri Guérin et QualiScope.

Pour donner votre avis sur votre prise en charge pendant votre hospitalisation, répondez au questionnaire de satisfaction qui vous sera remis par l'équipe au moment de votre sortie.

Les usagers peuvent consulter nos résultats d'évaluation sur les tableaux d'affichage situés dans chaque service, sur le site internet du CH ou sur simple demande auprès de la direction Qualité et relations avec les usagers.



LE CH HENRI GUERIN

Le CH Henri Guérin est un Etablissement Public de Santé Mentale de référence au sein du département du Var.

Notre action collective fondée sur les valeurs du service public hospitalier et les valeurs d'humanité des soignants s'articule autour de 4 axes fondamentaux :

- S'ouvrir et se coordonner,
- · S'organiser, innover et moderniser l'offre de soins,
- · Accompagner et manager,
- Construire un projet financièrement et socialement responsable s'inscrivant dans la durée.



36

La sectorisation & Les pôles hospitaliers

La santé mentale s'organise autour de la notion de sectorisation. Chaque département est partagé en territoires géo démographiques, appelés « secteurs de santé mentale » et rattachés à des établissements publics hospitaliers.

Ce principe d'organisation permet d'assurer pour la population résidant dans une aire géographique donnée, un accueil, une écoute et des soins tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur de l'hôpital.

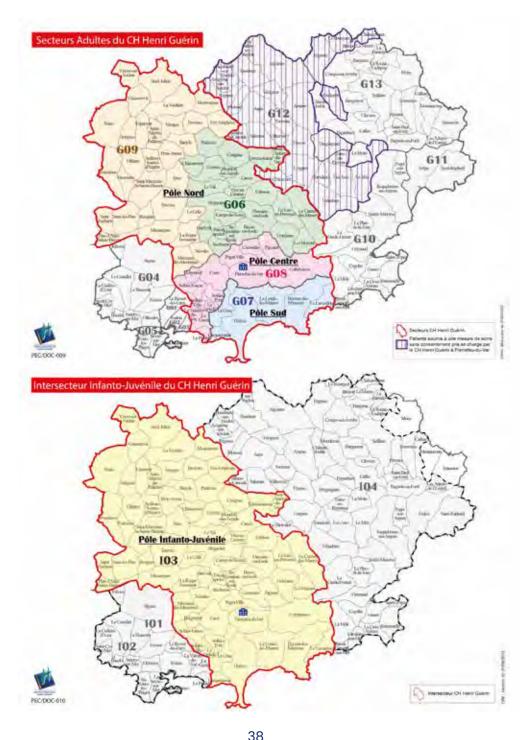
Le découpage en secteur ne remet pas en cause le principe fondamental du libre choix, pour les malades ou leur famille, de leur praticien et de leur établissement de soins, dans les limites des possibilités.

Le Centre hospitalier Henri Guérin a organisé les secteurs dont il a la responsabilité en pôles d'activités médicales :

- 3 pôles de psychiatrie générale adulte (Nord Centre Sud) (personne de 16 ans à 65 ans),
- 1 pôle de psychiatrie infanto-juvénile (moins de 16 ans),
- 1 pôle de psychiatrie du sujet âgé (65 ans et plus),
- 1 pôle d'addictologie (conduites addictives)

Chaque pôle est placé sous l'autorité d'un psychiatre hospitalier, chef de pôle, assisté par une équipe pluridisciplinaire.





Un éventail complet d'actions de prévention, de diagnostic et de soins

En fonction de votre lieu d'habitation, une équipe pluridisciplinaire vous propose une prise en charge de proximité adaptée.

Les structures avec hébergement

• 7 Unités d'hospitalisation à temps complet : Ce sont des lieux de soins nécessaires au traitement de la crise (phase aiguë de la pathologie). Ce type d'hospitalisation est décidé par le psychiatre, elle permet un suivi médical continu et la délivrance de soins intensifs lorsque l'état de santé du patient nécessite une prise en charge et une surveillance 24h sur 24h.

Les structures sans hébergement

- 12 Hôpitaux de jour: Les hôpitaux de jour constituent une alternative à l'hospitalisation à temps complet. L'équipe pluridisciplinaire assure des soins individualisés et intensifs, à la journée ou à la demi-journée, sur prescription médicale. Cette alternative à l'hospitalisation complète permet de maintenir la personne dans son milieu et de prévenir des périodes de crise en diminuant l'intensité des symptômes.
- 16 Centres médico-psychologiques (CMP): Les CMP sont des structures de soins pivots des dispositifs de santé mentale. Ils peuvent comporter des antennes positionnées sur le secteur géographique desservi. Ce sont des lieux d'accueil et de coordination proposant des temps d'écoute, des consultations pluriprofessionnelles (psychiatres, psychologues, assistants sociaux...) et des suivis à domicile. Si besoin, ils organisent l'orientation éventuelle des patients vers des structures adaptées (CATTP, hôpital de jour, unité d'hospitalisation à temps complet, foyers...).

• Des Centres d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP): Les CATTP proposent un soutien et des thérapies de groupe qui visent à maintenir ou à favoriser l'autonomie. Lieu de dialogue et d'écoute, de réflexion, d'expression et de rencontre, le CATTP permet à chaque patient de prendre une part active dans sa démarche de soins pour éviter l'isolement et la perte des capacités relationnelles, affectives ou cognitives.

• 3 Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA):

Il s'agit de structures ambulatoires médico-sociales. Ces unités proposent des consultations spécialisées dans le traitement des addictions. Les prises en charge sont individuelles ou sous forme de groupes thérapeutiques, et sont conduites par une équipe pluridisciplinaire. Ce dispositif assure par ailleurs des consultations dans le cadre de dispositif de prévention des addictions auprès des jeunes (Consultations Jeunes Consommateurs).

- Des Urgences psychiatriques: Implantées dans les centres hospitaliers de Hyères (CAP) et de Brignoles (Psychiatrie de liaison), il s'agit de lieux d'accueil, de soins ou d'orientation pour une durée brève des patients en état de crise.
- 1 Unité Sanitaire en Milieu Pénitentiaire (USMP) : Cette unité assure la prise en charge sur le plan médical (médecine générale, spécialisée) des détenus au centre pénitentiaire de La Farlède.
- 13 équipes mobiles d'intervention : Elles sont destinées à un public spécifique (enfant adolescent, sujet âgé, autisme...) et s'appuient sur le travail en réseau. Ces équipes évaluent les situations des patients dans leur environnement et favorisent l'articulation, la coordination et la continuité des soins.

Un département de réhabilitation psychosociale :

L'équipe mobile de réhabilitation psychosociale propose un ensemble d'outils de soins visant à aider les personnes souffrant de troubles psychiques à se rétablir, c'est à dire à obtenir un niveau de vie et d'adaptation satisfaisant par rapport à leurs attentes. La réhabilitation psychosociale permet aux personnes de reprendre confiance dans leurs capacités à réaliser leurs projets.

Cette équipe intervient sur plusieurs dispositifs d'alternative à l'hospitalisation tels que :

Les appartements communautaires: dispositif qui permet d'offrir aux personnes souffrant de troubles psychiques, des conditions de vie adaptées à leurs ressources dans un lieu rassurant et favorisant leur réinsertion socioprofessionnelle et/ou sociale.

La Villa Rhéa: dispositif de transition entre le milieu de vie actuel de la personne et son projet de vie adapté à ses compétences. Le séjour d'évaluation des habiletés sociales est proposé sur une période de 4 semaines.

L'accueil familial thérapeutique: l'accueil s'adresse à des personnes adultes présentant des troubles psychiques et susceptibles de retirer un bénéfice d'une prise en charge dans un espace social démédicalisé.



Nos lieux de consultations et de soins

Vous pouvez joindre les structures de soins en contactant le standard au 04.94.33.18.00 ou les secrétariats médicaux par ligne directe.

PÔLE DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE NORD

Chef de pôle (par interim) : Dr Marc BRUNET

HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET

Unité de soins Les Platanes : Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var, tél. 04.94.33.18.87

HÔPITAL DE JOUR

Hôpital de Jour: 105 Chemin du Chevalier, 83470 Saint Maximin, tél. 04.94.37.11.17

CENTRES MÉDICO-PSYCHOLOGIQUES (CMP) / (CATTP)

CMP: Chemin Saint Pierre, 83170 Brignoles, tél. 04.94.69.33.46

CMP: 105 Chemin du Chevalier, 83470 Saint Maximin, tél. 04.94.37.11.17 **CMP:** 7 avenue Jean Jaurès, 83340 Le Luc, tél. 04.94.33.19.39 et 06.77.77.23.47

URGENCES PSYCHIATRIOUES

Psychiatrie de liaison : Centre Hospitalier Jean Marcel, 83170 Brignoles, tél. 04.94.72.66.00

PÔLE DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE CENTRE

Chef de pôle: Dr Vincent FOURNEL

Hospitalisation à temps complet

Unité de soins Les palmiers 1 : Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var, tél. 04.94.14.68.25 - 04.94.14.68.26

Unité de soins L'Odyssée : Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var, tél. 04.94.33.18.24

Hôpital de jour

Hôpital de Jour Montserein : 148 Boulevard Gambetta, 83390 Cuers, tél. 04.94.61.29.29

Centres médico-psychologiques (CMP) / (CATTP)

CMP: 8 Boulevard Gambetta, 83390 Cuers, tél. 04.94.13.50.91

CMP: « Les Forsythias », 16 Place A. Tomasini, 83130 La Garde, tél. 04.94.01.72.41

Unité Sanitaire en Milieu Pénitentiaire

USMP: Centre Pénitentiaire, 83210 La Farlède, tél. 04.94.20.79.38

Équipe mobile de réhabilitation psychosociale

Équipe mobile : tél. 04.94.27.10.10

PÔLE DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE SUD

Chef de pôle : Dr Marc BRUNET

Hospitalisation à temps complet

Unité de soins Les palmiers 2 : Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var, tél. 04.94.33.18.28

Hôpital de jour

Hôpital de Jour Les Agapanthes: 9/11 Avenue Riondet, 83400 Hyères, tél. 04.94.12.19.90

Centres médico-psychologiques (CMP) / (CATTP)

CMP: 9 Avenue Riondet, 83400 Hyères, tél. 04.94.12.19.90

Urgences psychiatriques

Centre d'Accueil permanent : Centre Hospitalier Marie-José Treffot, 83400 Hyères, tél. 04.94.00.27.04

SATORI

Unité de Soins TSA : Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var, tél: 04.94.33.18.26

Centre de Jour les Alizés: Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var,

tél: 04.94.03.98.60

Equipe mobile : Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var,

tél: 04.94.03.98.45 et 06.76.91.66.93

PÔLE DE PSYCHIATRIE DU SUJET ÂGE

Chef de département : Dr Hervé DE PERETTI

Hospitalisation à temps complet

Unité de soins Psychiatrie du sujet âgé: Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var, tél. 04.94.33.19.16 (ou 04.94.33.18.00, poste 5386)

Hôpitaux de jour

Hôpital de Jour Les Fauvettes : Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var, tél. 04.94.33.68.39

Hôpital de Jour Le Chêne: 823 Boulevard B. Long, 83170 Brignoles,

tél. 04.94.14.68.10

Hôpital de Jour Regain : Les Nagas - 969 Av. commandant Houat, 83130

La Garde, tél. 04.94.27.10.10

Centres médico-psychologiques (CMP) / (CATTP)

CMP: Quartier Barnencq, 11 route de Puget Ville, 83390 Pierrefeu-du-Var, tél. 04.94.33.18.27

CMP Le Chêne: ZI Les Consacs, 823 Boulevard B. Long, 83170 Brignoles,

tél. 04.94.59.15.11

CMP Regain: Les Nagas - 969 Av. commandant Houat, 83130 La Garde,

tél. 04.94.33.19.16

Équipe mobile (Nord et Sud)

Équipe mobile: tél. 04.94.33.18.88

PÔLE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

Chef de pôle: Dr Fabienne FOURNIER-ROLLAND

Hospitalisation à temps complet

Unité pour Adolescents - Villa Nova : 237 Avenue Frédéric Mistral,83130 La Garde, tél.04.98.01.39.01

Hôpitaux de jour

Hôpital de Jour Adolescents le Phoenix : 2 Chemin de Raton, 83170 Brignoles, tél. 04.94.14.68.22

Hôpital de Jour Les Lutins : Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var, tél. 04.94.57.56.97

Hôpital de Jour Le Camino : Le Calamondin, 170 Chemin de la Villette, 83400

Hyères, tél. 04.94.33.19.21

Hôpital de Jour L'Oasis: 105 Chemin du Chevalier, 83470 Saint Maximin, tél. 04.94.59.98.03

Centres médico-psychologiques (CMP) / (CATTP)

CMP: Le Calamondin, 170 Chemin de la Villette, 83400 Hyères,

tél. 04.94.38.01.70

CMP: Imm. Aigue-Marine - ZI Les Consacs, 169 Boulevard Bernard Long,

83170 Brignoles, tél. 04.94.37.00.86

CMP: 105 Chemin du Chevalier, 83470 Saint Maximin, tél. 04.94.59.98.03

CMP: 1148 boulevard Gambetta, 83390 Cuers, tél. 04.94.13.50.80

Equipes mobiles (Nord et Sud)

EMEA NORD: 04.94.37.22.29 **EMEA SUD**: 04.94.33.18.44

Equipe mobile périnatalité Sud: 06.79.50.47.07

Chef de pôle: Dr Olivier LATHOUMETIE

PÔLE D' ADDICTOLOGIE

Hôpital de jour/ (CATTP)

Hôpital de Jour La Lézardière/CATTP: 50 Av. Gambetta, 83400 Hyères, tél. 04.94.65.10.06

Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

CSAPA EQUINOXE: 1 Rue Poniatowski, 83400 Hyères, tél. 04.94.01.46.90 CSAPA EQUINOXE: 12 Boulevard St Louis, 83170 Brignoles, tél. 04.94.69.22.38 CSAPA EQUINOXE: Centre pénitentiaire, 83210 La Farlède, tél. 04.94.20.79.38

Consultations Jeunes Consommateurs

CJC: Mission Locale, Bat 1- Entrée II- Résidence les Vignes, Rue Nicolas Boileau,

45

83340 Le Luc en Provence tél. 06.33.64.85.99

CJC: Centre de Solidarité, 45 Chemin des Fontaines,

83470 Saint-Maximin, tél. 06.33.64.85.99

CJC: 50 Av. Gambetta, 83400 Hyères, tél. 06.84.81.88.46

CJC: 12 Boulevard St Louis, 83170 Brignoles, tél. 06.33.64.85.99

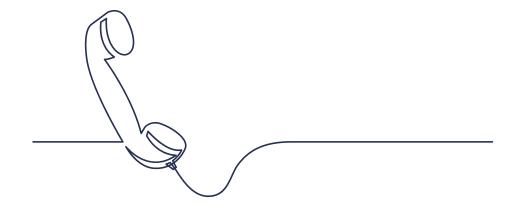
AUTRES SERVICES

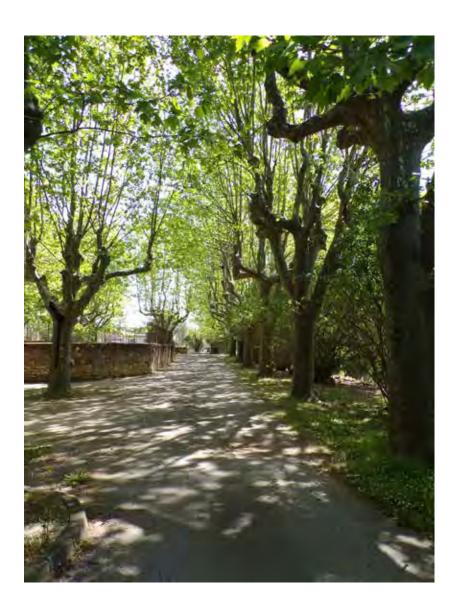
Service des tutelles: Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var,

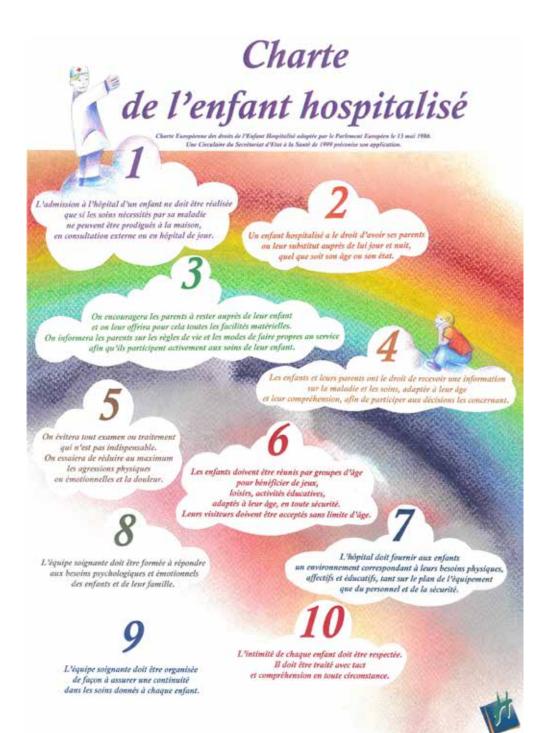
tél. 04.94.33.18.05

Service social: Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var, tél. 04.94.33.18.37 Service Qualité: Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var, tél. 04.94.14.68.31 Bureau des entrées: Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var,

tél. 04.94.33.18.47







CHARTE de la la icité DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Tout agent -Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi

du 9 décembre 1905.

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Tous les ues Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auguel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations aui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.



Charte des usagers en santé mentale ~ Extraît ~

1. Une personne à part entière

L'usager en santé mentale est une personne qui doit être traitée avec le respect et la sollicitude dus à la dignité de la personne humaine. C'est une personne qui a le droit au respect de son intimité, de sa vie privée, ainsi qu'à la confidentialité des informations la concernant. Le secret professionnel lui est garanti par des moyens mis en œuvre à cet effet.

2. Une personne qui souffre

L'usager en santé mentale est une personne qui ne se réduit pas à une maladie, mais souffre d'une maladie, qui se soigne et se vit. Il doit lui être remis un livret d'accueil exposant les informations pratiques concernant son séjour et le lieu de son hospitalisation et l'informant de ses droits et de ses devoirs.

3. Une personne informée de façon adaptée, claire et loyale

Selon les modalités d'organisation territoriale du service public de santé mentale, l'usager a le droit au libre choix de son praticien et de son établissement, principe fondamental dans notre législation sanitaire de libre engagement réciproque dans une relation contractuelle. L'usager peut avoir accès aux informations contenues dans ses dossiers médical et administratif, selon les modalités définies par la loi.

4. Une personne qui participe activement aux décisions la concernant

La participation active de l'usager à toute décision le concernant doit toujours être sollicitée en le resituant au centre de la démarche de soins dans un processus continu d'adhésion.

5. Une personne responsable qui peut s'estimer lésée

Si l'usager souhaite se plaindre d'un dysfonctionnement ou s'il estime avoir subi un

50

préjudice, indépendamment d'observations exprimées dans le cadre de questionnaires évaluatifs de satisfaction, il peut saisir le directeur de l'hôpital, les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques, la commission des usagers chargées de les assister et de les orienter en leur indiquant les voies de conciliation et de recours dont ils disposent.

Une personne dont l'environnement socio-familial et professionnel est pris en compte

Dans le strict respect de l'accord du patient, la famille peut être associée au projet thérapeutique, informée de la maladie afin d'adopter l'attitude la plus juste et être soutenue dans ses difficultés. Les actions menées auprès des usagers veillent à s'inscrire dans une politique visant à véhiculer une image valorisante de la maladie mentale afin de favoriser leur insertion en milieu socio-professionnel.

7. Une personne qui sort de son isolement

Le patient doit recevoir une information sur les associations d'usagers qu'il peut contacter.

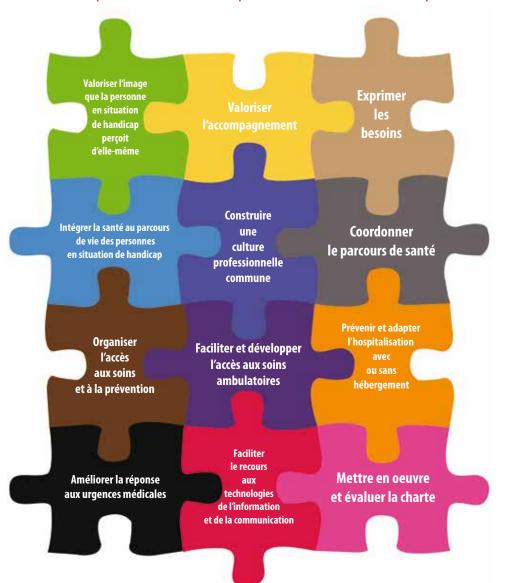
8. Une personne citoyenne, actrice à part entière de la politique de santé et dont la parole influence l'évolution des dispositifs de soins et de prévention

Dans une démarche d'amélioration constante de la qualité de l'information, de l'accueil, des soins et de la prévention, les professionnels facilitent les conditions de la mise en place de la représentation des usagers, en soutenant leurs initiatives de création d'associations qui leur permettent de sortir de leur isolement et d'exprimer leurs besoins. La satisfaction de l'usager en santé mentale doit être régulièrement évaluée.

Extrait de la Charte signée à Paris le 8 décembre 2000 DROI/DOC-011

CHARTE ROMAIN JACOB

Unis pour l'accès à la santé des personnes en situation de handicap



Handidactique

Les différents modes d'hospitalisation :

La plupart des hospitalisations se déroulent librement mais certaines peuvent avoir lieu sans consentement.

Soins psychiatriques librement consentis:

Vous pouvez être hospitalisé(e) en soins psychiatriques libres : vous êtes demandeur de soins ou bien vous acceptez l'hospitalisation qui vous est proposée par votre médecin.

Soins psychiatriques sans consentement (loi du 5 juillet 2011 et loi du 27 septembre 2013)

Vous pouvez être hospitalisé(e) en soins psychiatriques sans consentement : votre état de santé nécessite une hospitalisation que vous n'avez pas choisie.

• Soins psychiatriques à la demande d'un tiers

La demande de soins est formulée par une personne qui agit dans votre intérêt et est confirmée par un ou deux certificats médicaux. Vous ne pouvez pas quitter l'établissement sans l'avis favorable du médecin psychiatre.

• Soins psychiatriques en cas de péril imminent

Le directeur d'établissement décide de votre admission en soins psychiatriques sans consentement au vu du péril imminent constaté par un certificat médical. Vous ne pouvez pas quitter l'établissement sans l'avis favorable du médecin et du directeur d'établissement.

• Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

Vous êtes hospitalisé sur décision préfectorale sur l'avis d'un médecin. Vous ne pouvez pas quitter l'établissement sans l'avis favorable du préfet, sur demande du médecin psychiatre.

Parcours d'un patient en soins psychiatriques sans consentement

Selon l'évolution de votre état de santé, le psychiatre peut prescrire, soit une hospitalisation complète, soit une autre forme de prise en charge incluant des soins ambulatoires (hôpital de jour, CATTP, suivi en CMP...).

Votre maintien en hospitalisation complète est soumis à la décision du juge des libertés et de la détention avant le 12ème jour d'hospitalisation.

- Vous serez convoqué(e) par le juge à une audience si votre état de santé le permet. Dans le cas contraire, vous serez représenté(e) par un avocat.
- Cette audience a pour objectif de vérifier que votre hospitalisation est justifiée par votre état de santé.
- Lors de l'audience, vous serez assisté(e) d'un avocat de votre choix ou, à défaut, commis d'office. Dans ce dernier cas, les frais d'avocats seront pris en charge par le ministère de la justice.
- À l'issue de l'audience, un jugement est rendu sous forme d'ordonnance. Elle vous sera notifiée par un écrit dans un délai de 24h.

Vous avez la possibilité de faire un recours contre une décision de soins psychiatriques sans consentement (voir livret d'accueil page 28).

Par ailleurs, les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement disposent du droit :

1° De communiquer avec les autorités suivantes :

- le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant,
- le président du tribunal de grande instance ou son délégué,
- le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement,
- · le maire de la commune ou son représentant,

2° De saisir

- la Commission Départementale des Soins Psychiatriques,
- la Commission des Usagers,

3° De porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence,

4° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix,

5° D'émettre ou de recevoir des courriers (les enveloppes et les timbres ne sont pas fournis dans l'unité),

6° De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent,

7º D'exercer son droit de vote, par procuration ou lors de permission en fonction de son état de santé,

8° De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix,

À l'exception des 5, 7 et 8, ces droits peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.

Hospitalisation des mineurs

L'établissement ne dispose pas d'unité dédiée pour l'accueil des mineurs. Ils sont donc admis en service adulte à partir de 16 ans avec une autorisation de soins du ou des titulaires de l'autorité parentale et une dérogation d'âge délivrée par l'ARS.

Le consentement préalable du ou des titulaires de l'autorité parentale est requis lors de l'hospitalisation libre d'une personne mineure. Toutefois, dans le cas où la personne mineure souhaite garder le secret sur son état de santé, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder sa santé. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers n'est pas permise dans le cas des personnes mineures.

L'hospitalisation en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat des personnes mineures est possible et répond aux règles énoncées plus haut.



MES DIRECTIVES ANTICIPEES

Mon identité						
Nom et prénoms						
Vé(e) l	lé(e) le :à :à :					
Domic	ilié(e) à :					
Si je b	énéficie d'une mesure de tutelle au	ı sens du Chapitre	II du titre XI du livr	e ler du code civil :		
•	j'ai l'autorisation du juge du conseil de famille	□OUI □OUI	□NON □NON			
/euille	z joindre la copie de l'autorisation.					
		ations ou souh e mes directive		ux exprimer ligurant ci-après		
	ense, que pour bien comprendre doit connaitre :	mes volontés expri	mées ci-après, le	médecin qui s'occup	oera de moi lors de ma fin	ı
 certaines informations (par exemple sur ma situation personnelle, ma famille ou mes proches) certaines de mes craintes, de mes attentes ou de mes conditions (par exemple sur la solitude et la douleur en fin de vie ou sur le lieu ou je souhaite finir mes jours). 						
Je les	écris ici :					
Fait le						
signat	ure					

54

Mes directives anticipées (Modèle A) Je suis atteint d'une maladie grave Je pense être proche de ma fin de vie Je rédige les présentes directives anticipées pour le cas où le ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie. Mes volontés sont les suivantes : 1° à propos des situations dans lesquelles je risque de me trouver (par exemple, situation de coma en phase terminale d'une maladie). J'indique ici notamment si l'accepte ou si le refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où l'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches : 2° à propos des actes et des traitements médicaux dont le pourrais faire l'objet. La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou arrêtés, s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. • J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient entrepris, notamment : o Une réanimation cardiaque et respiratoire (tube pour respirer) : ☐ j'accepte □je refuse o Le branchement de mon corps sur un appareil à dialyse rénale : ☐ j'accepte □ie refuse Une intervention chirurgicale : ☐ i'accepte □ie refuse Si ces actes ou traitements ont déjà été entrepris, j'indique ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient arrêtés notamment : Assistance respiratoire (tube pour respirer): ☐ j'accepte □je refuse o Dialyse rénale : ☐ j'accepte □je refuse o Alimentation et hydratation artificielles : ☐ j'accepte □je refuse Enfin si mon médecin m'a parlé de manière plus précise d'autres actes ou traitements qui pourraient être entrepris ou maintenus compte tenu de la maladie dont je suis atteint, j'indique ici ceux dont j'accepte ou ceux dont je refuse la mise en œuvre ou la poursuite :

56

(Suite) Mes directives anticipées (Modèle A)					
3° à propos de la <u>sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.</u>					
En cas d'arrêt des traitements qui me maintenaient artificiellement en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue <u>associée à un traitement de la douleur</u> , c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès.					
Fait le à					
Signature					
Signature					

Mes directives anticipées (Modèle B)

- Je pense être en bonne santé
- Je ne suis pas atteint d'une maladie grave

Je rédige les présentes directives anticipées pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.

Mes volontés sont les suivantes :

1° à propos des <u>situations</u> dans lesquelles je veux ou je ne veux pas que l'on continue à me maintenir artificiellement en vie (par exemple, traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, etc... entrainant un « état de coma prolongé » jugé irréversible).

	tamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiell perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proc		ans le cas où j'aura
			••
La loi prévoit	s actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet. qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne utiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien art		pris ou arrêtés, s'i
		iliciei de la vie.	
J'indiqi	ue donc ici si j'accepte ou si je refuse de tels actes, par exemple : Réanimation cardiaque et respiratoire :	□ j'accepte	□je refuse
0	Assistance respiratoire (tube pour respirer) :	☐ j'accepte	□je refuse
0	Alimentation et hydratation artificielles :	☐ j'accepte	je refuse
0	Autre :		
3° à propos de	la <u>sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur</u>	<u>-</u>	
sédation profo	des traitements qui me maintenaient artificiellement en vie, j'indique inde et continue <u>associée à un traitement de la douleur</u> , c'est-à-dire d de conscience jusqu'à mon décès.	•	
Fait le	àà		
Signature			

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire seul(e) vos directives anticipées, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux témoins désignés ci-dessous (dont l'un peut être votre personne de confiance si vous l'avez désignée).

<u>Fémoin N°1 :</u> Je soussigné(e)
Nom et prénom :
Qualité :
atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de
d ou Mme
Né(e) le :
Fait le
Signature
Flore to NOO - to according (to)
<u>Fémoin N°2 :</u> Je soussigné(e)
Nom et prénom :
Nom et prénom :

Nom et coordonnées de ma personne de confiance

Si vous ne l'avez pas déjà fait, et si vous le souhaitez, cette fiche vous permet de désigner votre « personne de confiance ». La loi prévoit que cette personne témoignera de vos volontés et parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si vos directives se trouvaient difficilement accessible au moment où votre médecin aurait besoin de les consulter.

si vos directives se trouvaient difficilement accessible au moment où votre médecin aurait besoin de les consulter					
Je soussigné(e)					
Nom et prénom :					
Date de naissance :Lieu de naissance :					
Désigne la personne de confiance suivante :					
Nom, prénom :					
Adresse:					
Téléphone privé :	Professionnel :	Portabl	e :		
e-mail:					
Je lui fais part de mes directives an	ticipées ou de mes volont	és si un jour je ne suis	plus en état de m'exprimer :		
	□OUI	□NON			
Elle possède un exemplaire de mes	directives anticipées :				
	□OUI	□NON			
Fait le	à				
Votre signature :					
Signature de la personne de confiance :					

Modification ou annulation de mes directives anticipées Je soussigné(e) Nom. prénom Si vous souhaitez modifier vos directives anticipées, vous pouvez en rédiger de nouvelles et demander à votre médecin, à l'hôpital ou à l'établissement médicosocial qui les a conservées de supprimer ou détruire les précédentes. Si elles ont été enregistrées sur votre dossier médical partagé, vous pouvez en enregistrer de nouvelles. Seul le document le plus récent fait foi. Fait le à Signature : Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire seul(e) ce document, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux personnes désignées comme le prévoit le cas particulier décrit ci-dessus.





Usagers, vos droits

Charte de la personne hospitalisée

Principes généraux*

circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche biomédicale est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

www.sante.gouv.fr

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.

^{*} Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :